



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : Alternance : prolongation des aides exceptionnelles jusqu'à fin 2022

Nous ne pouvons que nous réjouir de la récente annonce par le nouveau Ministre du Travail de la prolongation des aides exceptionnelles en faveur de l'alternance à minima jusqu'à la fin de l'année 2022.

Instaurées en juillet 2020 et prolongées depuis à plusieurs reprises, ces aides devaient en effet prendre fin au 30 juin 2022.

Depuis leur instauration, elles ont permis de soutenir la dynamique de l'alternance et de l'apprentissage en particulier, comme en témoignent les 732 000 contrats d'apprentissage signés en 2021.

Nos demandes de prolongation ont été entendues. Reste à présent à traduire l'intention dans un texte réglementaire. Nous resterons, à cet effet, particulièrement attentifs à ce que les aides continuent à bénéficier à toutes les entreprises sans distinction de taille, quel que soit le type de contrat et quel que soit le niveau de diplôme. Rappelons ainsi que le montant des aides ne varie qu'en fonction de l'âge de l'alternant à la signature du contrat : à savoir jusqu'à 5 000 € la première année du contrat si l'alternant est mineur, et jusqu'à 8 000 € la première année du contrat s'il est majeur.

Nous plaiderons enfin pour que cette prolongation se transforme en pérennisation du dispositif.

SOMMAIRE - MAI 2022 – N° 26

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Alternance
- Les offres d'emploi
- Les compétences disponibles

Nous vous informons que nos bureaux seront fermés
Lundi 06 juin 2022



Fonds exceptionnel d’accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile (AVRIL 2022)

Un décret en date du 22 avril 2022 modifie les règles d’éligibilité au bénéfice du fonds destiné à financer des actions exceptionnelles d’accompagnement et de reconversion professionnelle des salariés licenciés pour motif économique de la filière automobile et ajoute de nouvelles mesures d’accompagnement pour les salariés.

Rappelons que le décret n° 2021-844 en date du 29 juin 2021 a institué un fonds dont l’objet est de financer des mesures d’accompagnement et de reconversion professionnelle au bénéfice de certains salariés licenciés pour motif économique de la filière automobile. Ce fonds est doté d’un budget de 50 millions d’euros, financés à hauteur de 30 millions d’euros par l’État et de 10 millions d’euros par chacun des 2 constructeurs automobiles.

La gestion du fonds et la mise en œuvre des actions financées par le fonds sont confiées, pour le compte de l’État, à Pôle emploi.

Le décret n° 2022-607 du 22 avril 2022 précise les règles d’éligibilité au bénéfice du fonds et ajoute de nouvelles mesures d’accompagnement pour les salariés.

En pratique, ce nouveau décret transpose, en droit, ce qui avait été indiqué dans les différents communiqués du gouvernement mais qui ne figurait pas dans le décret du 29 juin 2021 précité. Ainsi, le décret du 22 avril 2022 précise les salariés concernés par le fonds, le chiffre d’affaires à réaliser avec la filière automobile pour être éligible au fonds, la manière dont s’évalue le chiffre d’affaires et les conditions de forme à respecter pour attester de la véracité du chiffre d’affaires.

Le même décret ajoute 3 nouvelles mesures d’accompagnement pour les salariés concernés par le fonds.

➤ Salariés concernés par le fonds

Peuvent bénéficier de ce fonds les salariés remplissant cumulativement les 3 critères suivants :

1. Salariés d’entreprises sous-traitantes d’une ou plusieurs entreprises de la filière automobile (entreprises appartenant à la division 29 « Industrie automobile » et aux catégories 13.96Z, 22.29A, 22.11Z, 24.51Z, 24.52Z, 24.53Z, 24.54Z, 25.50A, 25.50B, 25.61Z, 25.62A, 25.62B, 25.73A, 25.73B et 71.12B de la nomenclature d’activités françaises).
Nouveau : le précédent décret faisait référence aux salariés de la filière automobile en général ;
2. Salariés licenciés pour motif économique, dont la notification du licenciement intervient entre le 26 avril 2021 et le 30 juin 2023, ou ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle au cours de la même période (disposition inchangée) ;

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

3. Salariés des entreprises faisant l’objet d’une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire mentionnées aux articles L. 631-1 et L. 640-1 du Code de commerce quel que soit leur effectif, ou salariés des entreprises de moins de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de moins de 1 000 salariés faisant l’objet d’une procédure de sauvegarde judiciaire mentionnée à l’article L. 620-1 du Code du commerce (disposition inchangée).

➤ **Chiffre d’affaires à réaliser avec la filière automobile pour être éligible au fonds (nouveau)**

Les entreprises sous-traitantes concernées sont celles qui réalisent au moins 50 % de leur chiffre d’affaires avec une ou plusieurs entreprises de la filière automobile, à l’exception des salariés des entreprises filiales des constructeurs automobile ou des équipementiers automobile (catégories 22.11Z, 22.29A, 29.10Z et 29.32Z de la nomenclature d’activités françaises).

➤ **Évaluation du chiffre d’affaires et conditions de forme à respecter pour attester de la véracité du chiffre d’affaires (nouveau)**

Aux termes du décret, la part de chiffre d’affaires réalisée avec une ou plusieurs entreprises de la filière automobile est évaluée soit en moyenne sur les 3 derniers exercices comptables clos, soit sur le dernier exercice comptable clos.

Il appartient à l’employeur des salariés concernés de fournir à l’autorité administrative compétente un document attestant de cette répartition du chiffre d’affaires. Ce document peut être certifié par un expert-comptable, un mandataire judiciaire ou tout autre tiers de confiance.

➤ **Nouvelles mesures d’accompagnement**

À titre liminaire, rappelons que le contenu, la durée, et les financements des actions d’accompagnement et de reconversion professionnelle sont précisés par une convention conclue entre l’État et Pôle emploi.

Leur mise en œuvre par Pôle emploi est subordonnée à la vérification préalable par l’État (DREETS) des critères d’éligibilité susvisés. Ces actions comprennent notamment :

1. la mise en œuvre de cellules d’appui à la sécurisation professionnelle ;
2. la mise en place de formations qualifiantes et de formations de reconversion ;
3. des aides à la création ou la reprise d’entreprise ;
4. des aides à la mobilité géographique ;
5. des aides à la garde d’enfants et aux familles ;
6. une prime exceptionnelle de reclassement, en cas de retour durable à l’emploi ;
7. une indemnité différentielle de revenu en cas de reprise d’un emploi durable moins rémunéré que l’emploi précédent (nouveau) ;
8. le versement pendant 6 mois supplémentaires, au-delà de la durée du contrat de sécurisation professionnelle, d’une allocation équivalente à l’allocation de sécurisation professionnelle (75 % du salaire journalier de référence de l’allocataire pour ceux ayant au moins un an d’ancienneté et 57 % du salaire journalier de référence pour les bénéficiaires ayant moins d’un an d’ancienneté) lorsque le salarié suit une formation de reconversion professionnelle (nouveau) ;

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

9. une aide au rachat de trimestres de retraite pour les salariés qui peuvent bénéficier de ce dispositif (nouveau).

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 24 avril 2022.

Source : [Décret n° 2022-607 du 22 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-844 du 29 juin 2021 relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière](#)

Activité partielle : Revalorisation des planchers d'allocation

Le décret n° 2022-654 du 25 avril 2022 tire les conséquences de la revalorisation du Smic et porte augmentation des planchers d'allocation applicables en activité partielle de droit commun ainsi qu'en APLD.

L'article 1^{er} de ce texte porte le plancher de l'allocation d'activité partielle de droit commun à 7,73 euros.

L'article 2 fixe le plancher de l'allocation d'activité partielle spécifique à 8,59 euros pour les entreprises ayant recours au dispositif d'APLD.

L'article 3 porte enfin le plancher de l'allocation d'activité partielle dérogatoire pour vulnérabilité ou garde d'enfant à 8,59 euros.



Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation relatives aux heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} mai 2022.

Source : [Décret n° 2022-654 du 25 avril 2022 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable](#)

Entreprise adaptée : Arrêté complétant la liste des entreprises adaptées pouvant expérimenter l'accompagnement des transitions professionnelles par le CDD

Un arrêté daté du 22 avril 2022 complète la liste des entreprises adaptées pouvant mener l'expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles en recourant au contrat de travail à durée déterminée, le CDD « Tremplin ».

8 nouvelles entreprises adaptées ont été retenues pour mener l'expérimentation sur le CDD « Tremplin », portant le total de celles-ci à 410.

Source : [Arrêté du 22 avril 2022 fixant la liste des entreprises adaptées retenues pour mener l'expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles en recourant au contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du Code du travail](#)

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Entreprise adaptée : Arrêté complétant la liste des organismes pouvant créer une entreprise adaptée de travail temporaire

Un arrêté en date du 22 avril 2022 complète la liste des entreprises adaptées pouvant, à titre expérimental, créer des entreprises de travail temporaire.

Deux nouveaux organismes sont habilités à créer, à titre expérimental, une entreprise adaptée de travail temporaire afin de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises.

Les 2 nouveaux organismes sont implantés dans la région Nouvelle Aquitaine. Il s’agit de :

- la SASU SIFU GROUP ;
- la SARL INTERIM & HANDICAP 87.

Le nombre total d’organismes habilités est désormais fixé à 21.

Source : [Arrêté du 22 avril 2022 fixant la liste des organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire](#)

URSSAF : Guide sur l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés

L’Urssaf a mis à jour une nouvelle version de son guide sur l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Une nouvelle version du guide sur l’OETH a été mise en ligne sur le site internet de l’Urssaf le 12 mai 2022.

Ce guide est accessible dans la partie documentation de l’espace dédié à l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés.

Source : [Guide sur l’OETH](#)

Appréciation du préjudice subi en cas de défaut de remise d’attestations de formation à un salarié

La Cour de cassation se prononce sur la preuve du préjudice subi par un salarié en raison de l’absence de remise d’attestations de formation par son employeur.

Un salarié a été engagé dans le cadre de plusieurs contrats de mission entre 2011 et 2017. Dans ce cadre, il a suivi 2 formations de perfectionnement aux techniques de soudage. À la suite de ses derniers contrats, le salarié sollicite, en septembre 2017, la remise des attestations de formation. Devant le silence de son ancien employeur, le salarié saisit le conseil de prud’hommes en vue d’obtenir ces documents. Ce n’est qu’une fois devant le bureau de conciliation et d’orientation que l’employeur les adresse. Malgré cette remise, le salarié formule une demande indemnitaire en réparation du préjudice subi en raison de l’envoi tardif des attestations de formation.

La Cour d’appel de Grenoble, le 16 juin 2020, déboute le salarié de ses demandes. Bien qu’elle juge que l’envoi tardif des attestations de formation caractérise une faute au sens des articles 1240 et suivants du Code civil, elle considère que le salarié n’apporte pas la preuve de la réalité de son préjudice.

Le salarié forme un pourvoi en cassation en reprochant à la cour d’appel d’avoir refusé d’évaluer son préjudice, alors qu’elle avait caractérisé une perte de chance d’être recruté sur certaines offres d’emploi en raison de l’impossibilité de présenter les attestations de formation.

La Cour de cassation casse l’arrêt de la Cour d’appel de Grenoble sur le fondement de l’article 4 du Code civil dont il résulte que « le juge ne peut refuser de statuer sur une demande dont il admet le bien-fondé en son principe, au motif de l’insuffisance des preuves fournies par une partie ». En effet, la cour d’appel, après avoir constaté le préjudice du salarié, ne pouvait pas refuser d’évaluer cette perte de chance.

Source : [Cass. soc., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-21.501](#)

Financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l’apprentissage : publication d’un décret et d’un arrêté

Le décret du 25 avril 2022 modifiant les modalités de calcul du versement complémentaire de cotisations d’assurance vieillesse pour la prise en compte des périodes d’apprentissage au titre de l’assurance vieillesse a été publié au Journal officiel du 26 avril 2022. En application de ce décret, l’arrêté du 25 avril 2022 fixe la fraction mentionnée à l’article D. 373-4 du Code de la sécurité sociale.

Le décret modifie les modalités de calcul du versement complémentaire de cotisations d’assurance vieillesse prévues par l’article D. 373-4 du Code de la sécurité sociale. Désormais le calcul prend en compte :

« Une fraction du nombre d’apprentis affiliés au régime général ou au régime des salariés agricoles ayant perçu, sur tout ou partie de cette même année, une rémunération inférieure à 33 % du salaire minimum de croissance ».

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

La fraction est fixée par arrêté des ministres chargé de la Sécurité sociale et du budget en fonction de la proportion d'apprentis bénéficiaires de la validation de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage (article 1). L'arrêté du 25 avril 2022 fixe la fraction mentionnée à l'article D. 373-4 du Code de la sécurité sociale à 35% au titre des périodes d'apprentissage courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dorénavant, le nombre d'apprentis (affiliés au régime général ou au régime des salariés agricoles) et leur répartition par régime d'assurance vieillesse d'affiliation est communiqué chaque année au fonds de solidarité vieillesse par les services statistiques du ministère chargé du travail. Le versement du fonds de solidarité vieillesse est réparti entre le régime général et le régime des salariés agricoles au prorata de leurs effectifs d'apprentis respectifs (article 1).

De plus, un article D. 373-5 du Code de la sécurité sociale a été ajouté, reprenant les modalités de calcul des trimestres : « les trimestres validés au titre du versement complémentaire en application du dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du Code du travail sont pris en compte par l'assurance vieillesse du régime général au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article R. 351-27 et pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1 ».

Les dispositions de ce décret sont applicables aux périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 2).

Source : [Décret n° 2022-652 du 25 avril 2022 relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage](#) ; [Arrêté du 25 avril 2022 relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage](#).

Possibilité de se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) pour certains candidats au baccalauréat professionnel pour la session d'examen 2022 : Publication d'un décret

Le décret du 22 avril 2022 portant sur la possibilité de se présenter à un autre diplôme (CAP) pour certains élèves ou apprentis qui préparaient un baccalauréat professionnel a été publié au Journal officiel du 23 avril 2022.

Pour rappel, l'article 2 du décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 avait supprimé la possibilité pour certains candidats élèves ou apprentis de préparer le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) durant leur cursus. Trois organisations professionnelles ont contesté devant le Conseil d'État cette disposition. Le Conseil d'Etat a annulé cet article car il méconnaît le principe de sécurité juridique (décision du Conseil d'État n° 448017 du 4 février 2022).

Par conséquent, en application de la décision du Conseil d'État n° 448017 du 4 février 2022, le décret du 22 avril 2022 permet la préparation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) :

- aux élèves scolarisés en classes de seconde ou de première professionnelle dans un établissement public ou privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;
- aux apprentis en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage en 2020-2021 ayant vocation à passer, dans le cadre de cette formation, le certificat d'aptitude professionnelle en 2020-2021 ou en 2021-2022. Ces derniers sont autorisés à passer les épreuves sous la forme de l'évaluation ponctuelle terminale.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

En dérogation à l’article D. 337-3-1 du Code de l’éducation, ces candidats sont dispensés de l’évaluation du « chef d’œuvre a réalisé en relation avec la spécialité préparée ».

Ce décret s’applique jusqu’à la fin de la session d’examen 2022 qui s’étend jusqu’au 31 décembre 2022 inclus et couvre aussi les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (articles 3 et 4).

La liste des spécialités concernées figure en annexe du présent décret.

Certaines spécialités au cœur de nos métiers y figurent, comme l’aéronautique, charpentier bois, maintenance des matériels, maintenance des véhicules, réalisation industrielle en chaudronnerie et conducteur d’installations de production.

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 24 avril 2022.

Source : [Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d’aptitude professionnelle au titre de la session d’examen 2022](#)

Modification des conditions d’éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises

Le décret du 22 avril 2022 précisant les conditions d’éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises a été publié au Journal officiel du 26 avril 2022.

Le décret précise les conditions d’éligibilité pour les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises. Ces actions ont désormais pour objet l’acquisition de compétences exclusivement liées à l’exercice de la fonction de chef d’entreprise concourant au démarrage et qui ne sont pas propres à l’exercice d’un métier dans un secteur d’activité particulier.

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 27 avril 2022.

Source : [Décret n° 2022-649 du 22 avril 2022 portant modification des conditions d’éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises](#)

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV2022/05/02 : Docteur en science des métaux

Formation : Doctorat en sciences des métaux et traitement des surfaces

Compétences : **Management de projet** : Gestion de projet (préparation à la certification PMP), méthodologie Lean, 6Sigma, Analyse statistique, capacité d'analyse, travail en équipe multi-nationale.

Langue : Anglais (courant) – Allemand A1)

CV 2022/05/03 : Développeur Web et applications mobiles

Compétences : Gestion de projet, animer et concevoir des modules, analyser les besoins client, définir un cahier des charges, analyser les flux et processus, préconiser les améliorations.

Langues : Anglais (CA1) – Espagnol (B1)

Alternance

ALT 2022/05/08 : Etudiante actuellement en BTS services informatique aux organisations, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer une alternance en **communication et stratégie WEB**

ALT 2022/05/09 : Étudiante en Graphisme, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **Master Directeur Artistique en Design Graphique, option création numérique de l'école Autograf**.

ALT 2022/05/10 : Étudiant en deuxième années DUT GLT (transport logistique et transport), recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer une **licence professionnelle Gestion des achats et des approvisionnements**.

ALT 2022/05/11 : Étudiant, actuellement en terminale STI2D, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BTS Maintenance**.

ALT 2022/05/12 : Étudiant, actuellement en BTS technico-commercial, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **bachelor marketing – responsable du développement d'unités commerciales**.

Alternance

ALT 2022/05/13 : Étudiant, actuellement en terminale SES et HLP, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BTS négociation et digitalisation de la relation client**.
Langues : Anglais (B2) – Allemand (B1) – Russe (B1)

ALT 2022/05/14 : Étudiant, titulaire d'un bac STI2D, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **Bachelor génie industrielle et maintenance**

ALT 2022/05/15 : Étudiante, actuellement en licence économie gestion, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer **une alternance ressources humaines**

ALT 2022/05/16 : Étudiant, actuellement en DUT QLIO, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **diplôme d'ingénieur « logistique industrielle »**

ALT 2022/05/17 : ENTREPRISE RECHERCHE APPRENTI ASSISTANT ADMINISTRATIF LOGISTIQUE (H/F)

Type de contrat : Alternance - Bac +2 à Bac +3 (type DUT Transport et Logistique)

Mission : Vous organisez et saisissez le traitement des commandes logistiques à l'aide d'outils informatiques selon les cahiers des charges clients et des procédures internes (Excel). Vous constituez le dossier et transmettez les documents aux clients, à la facturation. Vous participez à la gestion des commandes et des retours clients. Vous participez à la gestion des flux de marchandises (entrées et sorties de stocks) en utilisant différents systèmes informatiques (notre WMS : Réflex). Vous effectuez le tri, la distribution, l'affranchissement, l'enregistrement du courrier et la gestion des messages électroniques. Vous saisissez, pointez, vérifiez, mettez en forme, transmettez et classez les documents nécessaires à la saisie des informations pour un ou plusieurs services.

Offre publiée le 31 mai 2022

ALT 2022/05/17 : ENTREPRISE RECHERCHE APPRENTI ASSISTANT LOGISTIQUE (H/F)

Type de contrat : Alternance - Bac +2

Mission : Vous élaborez des indicateurs mensuels des différentes activités (domaine du luxe et de l'aéronautique). Vous mettez à jour notre système qualité (instructions, modes opératoires, mise en place d'audits métiers, tableaux de poly-compétences...). Vous participez à l'étude et à la mise en place d'améliorations continues (process, informatique...). Vous accompagnez les équipes in situ en cas de problèmes informatiques, process. Vous pouvez être amené à effectuer des remplacements sur les prestations in situ.

Offre publiée le 31 mai 2022

OFFRE n° OF22/05/34 : Gestionnaire de stock (H/F)

Formation : Logistique Bac à Bac+2 (type DUT Transport et Logistique), vous avez une première expérience dans la logistique de service. Vous maîtriser parfaitement l'utilisation de l'outil informatique (Pack Office : Word et Excel). Idéalement, vous avez déjà travaillé sur un logiciel WMS. La connaissance de Reflex serait un plus.

Mission : Vous assurez la gestion des commandes d'un portefeuille clients. Vous gérez les flux de marchandise (entrées et sorties de stocks) en utilisant différents systèmes informatiques dont le logiciel WMS Réflex. Vous coordonnez en permanence votre activité avec les différents opérationnels. Vous assurez le suivi de l'activité (reporting, indicateurs, résolution d'anomalies). Vous répondez aux demandes des clients sur l'avancement de l'activité.

Offre publiée le 31 mai 2022

OFFRE n° OF22/05/34 : Responsable plateforme logistique (F/H)

Formation : De formation supérieure, vous disposez d'une expérience de minimum 5 ans sur un poste similaire, idéalement dans un environnement logistique et/ou e-commerce

Mission :

Suivi et optimisation des opérations logistiques : Gérer l'organisation de l'agence en développant, coordonnant et contrôlant l'ensemble de ses activités. Garantir le bon dimensionnement des équipes et piloter l'activité des opérations logistiques dans le but d'atteindre les objectifs de productivité et de satisfaction client. Etablir et suivre les éléments du budget de l'agence (achats, facturation, charges ...). Identifier les éventuelles anomalies ou dysfonctionnements dans la chaîne logistique et leurs causes, et proposer des solutions d'améliorations. Assurer des relations optimales et efficaces avec le client, les prestataires et les fournisseurs.

Développement et fidélisation de l'activité commerciale : Suivre et analyser les données d'activité de l'agence et proposer des axes d'évolution. Participer aux réunions commerciales et faire appliquer le cahier des charges ainsi que les règles fonctionnelles commanditées par le client. Conforter et améliorer l'image de marque de l'entreprise. Participer à des projets transverses et être force de proposition en termes d'amélioration continue.

Management, gestion des ressources humaines et matérielles : Superviser et animer les équipes logistiques (population permanente et intérimaire comprise entre 70 et 100 collaborateurs en fonction de la saisonnalité). Elaborer et faire évoluer des procédures et en contrôler l'application. Organiser et coordonner le circuit d'information sur le fonctionnement de l'agence (note de service, réunions, ...). Veiller à la maintenance générale de l'agence ou service (bâtiments et moyens matériels). Maîtriser le suivi et l'amélioration du système qualité. Assurer le maintien en état de fonctionnement des systèmes de lutte incendie et la conformité de l'installation électrique selon les normes N4 et N18. Garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entreprise.

Offre diffusée le 31 mai 2022

OFFRE n° OF22/05/35 : Chef de projet logistique (H/F)

Formation : Bac+5 ou écoles d'ingénieurs, avec une spécialisation logistique et/ou gestion de projets, vous avez une expérience significative au sein d'une structure multisite et/ou distribution

Mission : Pilotage et optimisation des projets logistiques : Après analyse des besoins, des cahiers des charges et des délais, vous concevez, optimisez et mettez en place les solutions logistiques adaptées. Vous assurez le recettage, le lancement et le suivi des prestations. Vous analysez les prestations (finances, organisation, performance, adéquation aux cahiers des charges) et préconisez les améliorations : organisation, moyens humains, moyens matériels, WMS WCS et autres outils SI, interfaçages internes et externes. Vous construisez un plan d'action et un planning adapté au projet, en fixant des jalons et des deadlines, afin de respecter les échéances. Vous établissez les cahiers des charges informatiques et fournisseurs concernant les moyens à mettre en œuvre. Vous collaborez en transversales avec les participants internes et externes aux projets et assurez l'interface entre eux. Vous assurez ou participez à la rédaction de la documentation nécessaire.

Etudes, sourcing et fidélisation des partenaires : Vous participez aux réponses à appel d'offres. Vous participez ou animez les réunions projets internes, prospects et clients. Vous participez à l'évolution des équipements productifs. Vous contribuez à la définition de la stratégie logistique, à la mesure de la performance et au suivi des bonnes pratiques supply chain, par le suivi régulier des indicateurs et par la veille technologique sur l'évolution des concepts et des outils logistiques.

Offre publiée le 31 mai 2022

OFFRE n° OF22/05/36 : Exploitant transport (H/F)

Formation : Bac+2 (type DUT Transport et Logistique ou BTS Transport), vous justifiez d'une première expérience dans un service d'exploitation transport.

Mission : Vous établissez et actualisez le planning quotidien des conducteurs routiers. Vous organisez le traitement des commandes de transport. Vous suivez et contrôlez la réalisation du transport, identifiez les anomalies et mettez en place des mesures correctives. Vous apportez un appui technique aux conducteurs (itinéraires, déclenchement d'interventions externes etc.). Vous suivez et vérifiez les éléments d'activité du personnel (temps de conduite, validité des habilitations etc.). Vous préparez et/ou contrôlez les éléments de facturation de la prestation transport.

Offre publiée le 31 mai 2022

Les compétences disponibles

ENT 2022/05/01

Bassin d'emploi :
Châteaudun

Activité de l'entreprise :
Fabrication de plaques, feuilles, tubes
et profilés en matières plastiques

Nombres de postes : 15

- Assistante commerciale,
- Responsable ADV,
- Leader fabrication tuyaux,
- Leader atelier flexibles,
- Magasinier,
- Soudeur,
- Agent de production



Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir
5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à
parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31